

**PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE**

SESSION 2010-2011

11 mai 2011

PROPOSITION DE RESOLUTION

visant à supprimer le mécanisme dit « *Robin des Bois* » et à objectiver
l'encadrement différencié

déposée par Françoise Bertieaux, Willy Borsus, Jean-Paul Wahl, Marcel Neven et
Jean-Luc Crucke

DEVELOPPEMENTS

Le monde scolaire dans son ensemble n'a pu cacher sa stupéfaction à l'annonce de la suppression du mécanisme dit « *Robin des Bois* » par une Présidente de parti sur la chaîne de télévision publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette déclaration a été immédiatement complétée par une deuxième précisant que les moyens nécessaires pour compenser ledit mécanisme proviendraient du Gouvernement fédéral, à travers les moyens qu'il ristourne à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

A ce stade, tout le monde s'interroge encore sur le fait de savoir si ces déclarations peuvent emporter des certitudes où s'il s'agit de simples effets d'annonce.

En ce qui concerne le Groupe MR, nous espérons que cette annonce apportera ces certitudes et que le mécanisme injuste et injustement nommé « *Robin des Bois* », soit non seulement supprimé pour l'avenir, mais aussi qu'il ne produise pas ses effets en 2011.

Dans ce contexte, la présente proposition de résolution a pour objet d'apporter tant les certitudes en demandant au Gouvernement de mettre en œuvre l'annonce faite, que des suggestions pour considérer la problématique de l'encadrement différencié de manière plus objectivée.

1. Le décret du 30 avril 2009 « *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité* » a été modifié et complété à plusieurs reprises, notamment par le décret-programme du 15 décembre 2010 « *portant diverses mesures relatives au sport en Communauté française, aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, au Conseil de la transmission de la mémoire, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, aux bâtiments scolaires au financement des institutions universitaires et des hautes écoles, à la politique scientifique et universitaire, au transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, et aux aides aux institutions universitaires et à la négociation en Communauté française* ».

Les articles 17 à 21 du décret-programme du 15 décembre 2010 précité ont pour objet principal de faire supporter une partie du financement de l'encadrement différencié par un prélèvement des moyens humains et financier opérés sur les écoles scolarisant les 40% d'élèves ayant l'indice socio-économique le plus élevé. Il s'agit du désormais tristement célèbre mécanisme injustement surnommé « *Robin des Bois* ».

Ce prélèvement est prévu comme suit :

- 2,67 millions d'euros seront prélevés sur les dotations/subventions de fonctionnement ;
- 6,64 millions d'euros seront prélevés sur le capital période (écoles fondamentales) et le NTPP (écoles secondaires), avec immunisation des écoles maternelles.

Concrètement, les écoles concernées verront donc à la fois leurs dotations / subventions de fonctionnement et le nombre de périodes auxquelles elles peuvent prétendre réduites en fonction d'un pourcentage correspondant à la classe qu'elles occupent dans le classement établi conformément au décret du 30 avril 2009 précité.

Or, le budget des voies et moyens initial 2011 de la Fédération Wallonie-Bruxelles atteint 8,69 milliards d'euros, ce qui constitue un record historique et une hausse des recettes de 9,5 % par rapport à l'année 2010.

Mis à part l'incident conjoncturel de 2009/2010 qui a réduit le montant des recettes en provenance du fédéral, l'ajustement 2010 et plus encore l'initial 2011 traduisent le retour d'un refinancement conséquent : plus 100 millions d'euros entre l'initial 2010 et l'ajusté 2010 et plus 645 millions d'euros entre l'ajusté 2010 et l'initial 2011.

A titre de comparaison, si la législature 1999-2004 a vu ses recettes augmenter de 9,3 %, la législature 2004-2009 a vu les siennes croître de 26,3 %, c'est à dire des marges de manœuvre jamais rencontrées auparavant.

Par ailleurs, le principe et les modalités du prélèvement reposent sur l'appartenance géographique des élèves composant la population scolaire de l'école. Si les élèves sont issus de quartiers moins favorisés ou estimés comme tels, l'école reçoit des moyens supplémentaires, tandis que si la majorité de ses élèves proviennent d'endroits plus favorisés ou estimés comme tels, l'école se voit privée d'une partie de ses moyens.

Cette approche ne reflète donc en rien la situation individuelle de chaque élève, aucun quartier n'étant totalement homogène d'une part, et tous les élèves d'une école ne provenant pas du même quartier d'autre part. Il s'agit donc ni plus ni moins d'une approximation. Approximation qui, en l'état, pénalise les enfants moins favorisés et méritants.

Enfin, en plus d'être inappropriée, cette approche est fondée sur un ensemble de données socioéconomiques dont la mesure remonte parfois à plus de dix ans. Compte tenu du caractère totalement dépassé de la composition du « panier de mesures » et considérant l'évolution rapide de la sociologie des quartiers, ces indices sont, à l'heure actuelle, parfaitement obsolètes et ne reflètent dès lors plus le niveau socioéconomique de ces quartiers.

Faute d'une assise objective et mesurable, le principe du prélèvement repose donc plus sur la conviction que certaines écoles disposeraient de moyens excédentaires ou superflus qui seraient mieux utilisés dans d'autres établissements scolaires. Nous ne connaissons, à l'heure actuelle, pas un établissement scolaire qui soit dans cette situation.

Dans ce contexte, le simple fait de faire supporter des charges nouvelles par les secteurs eux-mêmes, en leur retirant une partie des moyens dont ils ont cruellement besoin et qu'ils utilisent, apparaît véritablement comme un camouflet, a fortiori lorsque lesdites charges correspondent à une part aussi infime des moyens dont dispose le Gouvernement. En l'espèce, tant l'argument tiré du manque de moyens financiers que celui présentant toute une catégorie d'établissements scolaires comme sur-financés ou en sureffectifs sont, dès lors, irrecevables.

C'est la raison pour laquelle nous nous sommes opposés depuis le début au mécanisme dit « *Robin des Bois* », contenu dans le décret –programme du 15 décembre 2010 précité.

La présente proposition de résolution a dès lors pour objet premier que les moyens complémentaires que recevront les établissements qui peuvent en bénéficier soient financés dans leur intégralité par le Gouvernement. Concrètement, les auteurs de cette proposition demandent au Gouvernement de supprimer tout mécanisme impliquant un prélèvement de moyens dans les écoles, qu'il s'agisse de moyens matériels, financiers ou humains.

2. Le décret du 30 avril 2009 précité remplace donc le mécanisme des discriminations positives par un mécanisme d'encadrement différencié. Basé sur le même principe qui est de « donner plus à ceux qui en ont le plus besoin », ce nouveau mécanisme n'est pas suffisamment objectivé à notre avis, compte tenu du caractère obsolète de l'indice socioéconomique comme expliqué ci-avant.

Par ailleurs, le risque est grand qu'il soit confronté aux mêmes problèmes qui ont conduit à la révision du mécanisme des discriminations positives, principalement la concentration des difficultés dans les écoles bénéficiaires.

Ce mécanisme n'offre donc pas, à nos yeux, suffisamment de garanties pour, comme le souligne l'exposé des motifs du décret du 30 avril 2009 précité, « faciliter l'orientation « par choix positif » des élèves dans leur parcours scolaire ».

En clair, il ne favorise pas l'égalité des chances de tous les élèves en ce qu'il consacre, comme le faisait avant lui le mécanisme de la discrimination positive, les difficultés dans certains établissements scolaires et, *de facto*, en ce qu'il en exonère d'autres de leur responsabilité en la matière.

Quand on mesure les différences de niveau qui existent entre les établissements scolaires, mises en lumière à travers PISA notamment, ce mécanisme consiste, dans les faits, à maintenir les élèves qui ont le plus de besoins dans les établissements les plus en difficultés. Il s'agit donc d'un mécanisme qui, involontairement, renforce les inégalités au lieu de les réduire, ce qui est pourtant son objectif premier.

La solution pour réduire ces inégalités, et donc pour renforcer l'égalité des chances entre tous les élèves, passe dès lors nécessairement par la mobilité des élèves. Malheureusement, à l'heure actuelle, le prix à payer pour gagner cette mobilité est la perte des moyens complémentaires auxquels un élève peut prétendre.

Il apparaît donc nécessaire d'objectiver le mécanisme de l'encadrement différencié, en organisant la portabilité de cet encadrement par l'élève.

Le principe fondateur reste le même, à cette différence près que les moyens complémentaires sont « *portés* » par l'élève, quel que soit l'établissement où il s'inscrit.

Ces moyens complémentaires devenant mobiles, car « *portés* » par l'élève, ils permettent de donner toutes ses chances à l'élève qui en a besoin et qui n'est dès lors plus contraint de fréquenter certains établissements scolaires. La liberté de choix de l'école s'en trouve ainsi renforcée. Ce faisant, ce mécanisme contribuera en outre à réduire la dualité de l'enseignement qui caractérise notamment la Région de Bruxelles-Capitale, et à renforcer la mixité des publics scolaires.

Les récents décrets ont démontré la possibilité de mesurer individuellement la situation de chaque élève et, par la même, garantissent l'applicabilité de la portabilité du financement.

Ces divers éléments justifient notre abstention sur le décret du 30 avril 2009 précité.

3. Le principe fondateur de l'encadrement différencié, à savoir de « *donner plus à ceux qui ont besoin de plus* » n'est donc nullement remis en cause par la présente proposition qui vise au contraire à le renforcer en mettant fin à deux injustices :

- celle fondée sur la conviction qu'un certain nombre d'établissements scolaires dispose de moyens superflus qui trouveraient une utilisation plus pertinente ailleurs ;
- celle consistant à concentrer les difficultés dans certains établissements scolaires.

Ce faisant, cette proposition renforce donc l'égalité des chances entre tous les élèves en sortant les élèves les moins favorisés du cercle infernal qui les confine dans des établissements scolaires qui concentrent trop de difficultés sans pénaliser pour autant les élèves plus favorisés.

PROPOSITION DE RESOLUTION

- Vu le décret du 30 avril 2009 « *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité* » ;
- Vu le décret-programme du 15 décembre 2010 « *portant diverses mesures relatives au sport en Communauté française, aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, au Conseil de la transmission de la mémoire, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, aux bâtiments scolaires au financement des institutions universitaires et des hautes écoles, à la politique scientifique et universitaire, au transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, et aux aides aux institutions universitaires et à la négociation en Communauté française* » ;
- Vu les articles 17 à 21 du décret-programme du 15 décembre 2010 précité, qui ont pour objet principal de faire supporter une partie du financement de l'encadrement différencié par un prélèvement des moyens humains et financier opérés sur les écoles scolarisant les 40% d'élèves ayant l'indice socio-économique le plus élevé ;
- Considérant que les écoles concernées verront donc à la fois leurs dotations / subventions de fonctionnement et le nombres de périodes auxquelles elles peuvent prétendre réduites en fonction d'un pourcentage correspondant à la classe qu'elles occupent dans le classement établi conformément au décret du 30 avril 2009 précité ;
- Vu le budget des voies et moyens initial 2011 de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui atteint 8,69 milliards d'euros, ce qui constitue un record historique et une hausse des recettes de 9,5 % par rapport à l'année 2010 ;
- Vu l'ajustement 2010 et plus encore l'initial 2011 qui traduisent le retour d'un refinancement conséquent : + 100 millions d'euros entre l'initial 2010 et l'ajusté 2010 et + 645 millions d'euros entre l'ajusté 2010 et l'initial 2011 ;
- Vu les marges de manœuvres que permettent ces augmentations des recettes ;
- Vu les 121 millions d'euros complémentaires qui devraient être versés aux recettes de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'ajustement budgétaire 2011 ;
- Considérant le principe et les modalités du prélèvement qui reposent sur l'appartenance géographique des élèves composant la population scolaire de l'école ;
- Considérant que cette approche ne reflète donc pas fidèlement la situation individuelle de chaque élève, aucun quartier n'étant totalement homogène d'une part, et tous les élèves d'une école ne provenant pas du même quartier d'autre part ;
- Vu le caractère obsolète des données servant à déterminer l'indice socioéconomique de l'élève ;
- Considérant que cette approche consiste en une approximation qui, en l'état, pénalise les enfants moins favorisés et méritants ;
- Considérant dès lors que, faute d'une assise objective et mesurable, le principe du prélèvement repose donc plus sur la conviction que certaines écoles disposeraient de moyens excédentaires ou superflus qui seraient mieux utilisés dans d'autres établissements scolaires.
- Considérant qu'aucun établissement scolaire ne se trouve aujourd'hui dans cette situation ;

- Considérant que le simple fait de faire supporter des charges nouvelles par les secteurs eux-mêmes, en leur retirant une part des moyens dont ils ont cruellement besoin et qu'ils utilisent, apparaît véritablement comme un camouflet ;
- Considérant donc qu'en l'espèce, tant l'argument tiré du manque de moyens financiers que celui présentant toute une catégorie d'établissements scolaires comme sur-financés ou en sureffectifs sont, dès lors, irrecevables ;
- Considérant que le mécanisme « encadrement différencié », n'est pas suffisamment objectivé à notre avis, compte tenu du caractère obsolète de l'indice socioéconomique ;
- Vu le risque qu'il soit confronté aux mêmes problèmes qui ont conduit à la révision du mécanisme des discriminations positives, principalement la concentration des difficultés dans les écoles bénéficiaires ;
- Considérant dès lors que ce mécanisme ne favorise pas l'égalité des chances de tous les élèves en ce qu'il consacre, comme le faisait avant lui le mécanisme de la discrimination positive, les difficultés dans certains établissements scolaires et, *de facto*, en ce qu'il en exonère d'autres de leur responsabilité en la matière,
- Considérant que ce mécanisme consiste, dans les faits, à maintenir les élèves qui ont le plus de besoins dans les établissements les plus en difficultés et qu'il s'agit donc d'un mécanisme qui, involontairement, renforce les inégalités au lieu de les réduire, ce qui est pourtant son objectif premier ;
- Considérant que la solution pour réduire ces inégalités, et donc pour renforcer l'égalité des chances entre tous les élèves, passe nécessairement par la mobilité des élèves ;
- Considérant qu'en rendant ces moyens complémentaires mobiles, « portés » par l'élève, ils permettent de donner toutes ses chances à l'élève qui en a besoin et qui n'est dès lors plus contraint de fréquenter certains établissements scolaires ;
- Considérant que la liberté de choix de l'école s'en trouve ainsi renforcée et que ce faisant, cette portabilité contribuera en outre à réduire la dualité de l'enseignement qui caractérise notamment la Région de Bruxelles-Capitale, et à renforcer la mixité des publics scolaires ;
- Vu les récents décrets qui ont démontré la possibilité de mesurer individuellement la situation de chaque élève et, par la même, qui garantissent l'applicabilité de la portabilité du financement ;

Le parlement de la Communauté française,

- charge le Gouvernement d'abroger le mécanisme injuste et injustement nommé « Robin des Bois », soit toutes les dispositions qui, en vertu notamment de la loi du 29 mai 1959 « *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement* », du décret du 29 juillet 1992 « *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* » et du décret du 13 juillet 1998 « *portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement* », conduisent à une réduction des moyens, financiers et matériels, de certains établissements scolaires au profit d'autres établissements scolaires ;
- demande au Gouvernement de respecter les promesses faites, et le charge donc de financer l'encadrement différencié à hauteur des moyens annoncés pour l'année scolaire 2010-2011 ;
- charge le Gouvernement d'étudier la faisabilité de la mise en place de la portabilité du financement et de proposer au Parlement les modifications décrétales nécessaires.

Françoise BERTIEAUX

Willy BORSUS

Jean-Paul WAHL

Marcel NEVEN

Jean-Luc CRUCKE